

**Ken Chung** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent***INDEXED AS: R. v. CHUNG****2020 SCC 8**

File No.: 38739.

2020: January 17; 2020: March 27.

Present: Karakatsanis, Brown, Rowe, Martin and Kasirer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Criminal law — Appeals — Appeal by Crown against acquittal — Question of law — Dangerous operation of motor vehicle causing death — Accused acquitted of dangerous driving causing death at trial — Court of Appeal finding trial judge committed error of law in finding accused lacked requisite mens rea — Court of Appeal setting aside acquittal and entering conviction — Whether trial judge committed error of law which would allow Crown to appeal acquittal — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 249(4), 676(1)(a).*

C was acquitted at trial of dangerous driving causing death under s. 249(4) of the *Criminal Code*. There was no question that C drove in an objectively dangerous manner and committed the *actus reus* of the charged offence. However, the trial judge had a reasonable doubt about whether C had the requisite guilty mind or *mens rea*. The Court of Appeal found the trial judge committed an error of law in finding that C lacked the requisite *mens rea*, set aside the acquittal and entered a conviction. The sole issue in this appeal is whether the trial judge made an error of law, which would allow the Crown to appeal C's acquittal under s. 676(1)(a) of the *Criminal Code*.

*Held* (Karakatsanis J. dissenting): The appeal should be dismissed.

**Ken Chung** *Appelant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée***RÉPERTORIÉ : R. c. CHUNG****2020 CSC 8**

N° du greffe : 38739.

2020 : 17 janvier; 2020 : 27 mars.

Présents : Les juges Karakatsanis, Brown, Rowe, Martin et Kasirer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Droit criminel — Appels — Appel interjeté par la Couronne contre un acquittement — Question de droit — Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur causant la mort — Accusé acquitté au procès relativement à une accusation de conduite dangereuse causant la mort — Conclusion de la Cour d'appel selon laquelle le juge du procès a commis une erreur de droit en statuant que l'accusé n'avait pas la mens rea requise — Acquittement écarté et déclaration de culpabilité inscrite par la Cour d'appel — Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit qui permettrait à la Couronne d'interjeter appel de l'acquittement? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 249(4), 676(1)a.*

C a été acquitté au procès relativement à une accusation de conduite dangereuse ayant causé la mort, portée en vertu du par. 249(4) du *Code criminel*. Il ne faisait aucun doute que C avait conduit d'une manière objectivement dangereuse et qu'il avait commis l'*actus reus* de l'infraction dont il était accusé. Toutefois, le juge du procès avait un doute raisonnable quant à savoir si C avait l'intention coupable ou *mens rea* nécessaire. La Cour d'appel a conclu que le juge avait commis une erreur de droit en statuant que C n'avait pas la *mens rea* requise, elle a écarté l'acquittement et elle a inscrit une déclaration de culpabilité. La seule question en litige en l'espèce est de savoir si le juge du procès a commis une erreur de droit, laquelle permettrait à la Couronne d'interjeter appel de l'acquittement de C en application de l'al. 676(1)a) du *Code criminel*.

*Arrêt* (la juge Karakatsanis est dissidente) : Le pourvoi est rejeté.

*Per Brown, Rowe, Martin and Kasirer JJ.:* Under s. 676(1)(a) of the *Criminal Code*, the Crown can only appeal an acquittal on a question of law alone. An appealable error must be traced to a question of law, rather than a question about how to weigh evidence and assess whether it meets the standard of proof. Therefore, the Crown cannot appeal merely because an acquittal is unreasonable. In this case, the trial judge made two inter-related errors of law: he erred by applying a wrong legal principle and most importantly, by failing to apply the correct legal test by not assessing what a reasonable person would have foreseen and done in C's circumstances.

Firstly, the trial judge's fixation on the momentariness of the speeding demonstrates an error of law. Momentary excessive speeding on its own can establish the *mens rea* for dangerous driving where, having regard to all the circumstances, it supports an inference that the driving was the result of a marked departure from the standard of care that a reasonable person in the same circumstances would have exhibited. The trial judge erred in focusing on the momentary nature of C's conduct, rather than analyzing whether the reasonable person would foresee the dangers to the public from the momentary conduct. A brief period of rapidly changing lanes and accelerating towards an intersection is not comparable to momentary mistakes that may be made by any reasonable driver. The fact that foreseeable consequences occur within a short period of time after someone engages in highly dangerous behaviour cannot preclude a finding of *mens rea* for dangerous driving.

Secondly, the trial judge did not apply the correct legal test. This is not merely a matter of the trial judge failing to write out his thought process, but rather a matter of the trial judge not turning to the core question at issue: whether the dangerous manner of driving was the result of a marked departure from the standard of care which a reasonable person would have exercised in the same circumstances. Instead of focussing on what a reasonable person would have foreseen and done in the circumstances, the trial judge engaged in reasoning focussed on the type (speeding) and duration (momentariness) of C's conduct, to the exclusion of the full picture. Concerning the required mental element, it is not necessary to find that C was subjectively aware of the risk of his conduct and intentionally created this risk. The test for *mens rea* is based on the reasonable person. A reasonable person would have

*Les juges Brown, Rowe, Martin et Kasirer :* Selon l'al. 76(1)a) du *Code criminel*, la Couronne ne peut interjeter appel d'un acquittement que pour une question de droit seulement. Un lien doit pouvoir être établi entre l'erreur susceptible d'appel et une question de droit, plutôt qu'une question sur la manière d'apprécier la preuve et de vérifier si celle-ci satisfait à la norme de preuve. La Couronne ne peut donc pas interjeter appel simplement parce qu'un acquittement est déraisonnable. En l'espèce, le juge du procès a commis deux erreurs de droit étroitement liées : il a commis une erreur en appliquant un principe juridique erroné et, élément le plus important, il n'a pas appliqué le bon critère juridique en n'évaluant pas ce qu'une personne raisonnable aurait prévu et fait dans la même situation que C.

Premièrement, l'importance indue qu'a accordée le juge du procès au caractère momentané de l'excès de vitesse révèle qu'une erreur de droit a été commise. Un excès de vitesse momentané à lui seul peut établir la *mens rea* de la conduite dangereuse lorsque, eu égard à toutes les circonstances, il permet de conclure que la façon de conduire résultait d'un écart marqué par rapport à la norme de diligence qu'aurait respectée une personne raisonnable dans la même situation. Le juge a commis une erreur en se concentrant sur le caractère momentané du comportement de C, plutôt que de se demander si la personne raisonnable aurait prévu les dangers que le comportement momentané présentait pour le public. Une brève période de changements rapides de voie et d'accélération vers une intersection n'est pas comparable aux erreurs momentanées que peut commettre tout conducteur raisonnable. Le fait que les conséquences prévisibles se produisent peu de temps après qu'une personne se soit livrée à un comportement hautement dangereux ne saurait empêcher une conclusion de *mens rea* de conduite dangereuse.

Deuxièmement, le juge du procès n'a pas appliqué le bon critère juridique. Il ne s'agit pas simplement d'une omission du juge de consigner son processus de réflexion par écrit, mais plutôt du fait qu'il ne s'est pas penché sur la question fondamentale en cause, à savoir si la façon dangereuse de conduire résultait d'un écart marqué par rapport à la norme de diligence qu'aurait respectée une personne raisonnable dans la même situation. Plutôt que de se concentrer sur ce qu'une personne raisonnable aurait prévu et fait dans les circonstances, le juge du procès s'est livré à un raisonnement axé sur le type (l'excès de vitesse) et la durée (le caractère momentané) du comportement de C, à l'exclusion du tableau global. Pour ce qui est de l'élément moral requis, il n'est pas nécessaire de conclure que C était subjectivement conscient du risque que posait son comportement et qu'il a intentionnellement créé ce

foreseen the immediate risk of reaching a speed of almost three times the speed limit while accelerating towards a major city intersection. C's conduct in these circumstances is a marked departure from the norm.

*Per* Karakatsanis J. (dissenting): The appeal should be allowed and the acquittal restored. The trial judge's decision to acquit C is not tainted by an identifiable legal error. The Court has emphasized that there is no ground of "unreasonable acquittal" open to the Crown on appeal.

Read fairly and as a whole, the trial judge's reasons disclose that the trial judge was aware that both excessive speed and momentary conduct could meet the marked departure standard, depending on the circumstances. Questions about whether the trial judge should have placed less weight on the short duration of speeding, and more weight on the degree to which speeding exceeded the limit, where the speeding occurred, or on other factors relating to C's control of the car and awareness, are not questions of law alone. The trial judge understood that what represents a marked departure in the circumstances is a matter of degree, and that the *mens rea* test is fundamentally comparative. Inferring that the trial judge failed to compare C's conduct to that of a reasonable person because he did not explicitly describe what a reasonable person would have done in the circumstances is tantamount to presuming that he misunderstood the applicable legal principles. The trial judge was ultimately left with a reasonable doubt as to whether the manner of driving met the *mens rea* standard. Whether his decision to acquit on that basis was reasonable under the circumstances is not an issue in a Crown appeal such as this one.

## Cases Cited

By Martin J.

**Referred to:** *R. v. J.M.H.*, 2011 SCC 45, [2011] 3 S.C.R. 197; *R. v. George*, 2017 SCC 38, [2017] 1 S.C.R. 1021; *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381; *R. v. Laboucan*, 2010 SCC 12, [2010] 1 S.C.R. 397; *R. v. R.E.M.*, 2008 SCC 51, [2008] 3 S.C.R. 3; *R. v. Roy*, 2012 SCC 26, [2012] 2 S.C.R. 60; *R. v. Willock* (2006), 212 O.A.C. 82; *R. v. Beatty*, 2008 SCC 5, [2008] 1 S.C.R. 49; *R. v. Cassidy*, [1989] 2 S.C.R. 345; *R. v. Lutoslawski*, 2010 SCC 49, [2010] 3 S.C.R. 60.

risque. Le critère de la *mens rea* s'appuie sur la personne raisonnable. Une telle personne aurait prévu le risque immédiat qu'il y avait à atteindre une vitesse de presque trois fois supérieure à la limite autorisée tout en accélérant en direction d'une intersection urbaine importante. Le comportement de C dans ces circonstances constitue un écart marqué par rapport à la norme.

*La juge* Karakatsanis (dissidente) : L'appel devrait être accueilli et l'acquittement rétabli. La décision du juge du procès d'acquitter C n'est pas entachée d'une erreur de droit discernable. La Cour a souligné que la Couronne ne peut pas se pourvoir en appel pour cause d'« acquittement déraisonnable ».

Lus de manière juste et dans leur ensemble, les motifs du juge du procès révèlent que celui-ci était conscient qu'un excès de vitesse et un comportement momentané pouvaient satisfaire à la norme de l'écart marqué, selon les circonstances. Les questions de savoir si le juge aurait dû accorder moins de poids à la courte durée de l'excès de vitesse, et plus de poids au degré de celui-ci, à l'endroit où il a eu lieu ou à d'autres facteurs ayant trait à la maîtrise par C de la voiture et à sa conscience, ne constituent pas des questions de droit seulement. Le juge a compris que ce qui constitue un écart marqué dans les circonstances est une question de degré, et que le critère de la *mens rea* est fondamentalement de nature comparative. Conclure que le juge du procès n'a pas comparé le comportement de C à celui d'une personne raisonnable parce qu'il n'a pas décrit explicitement ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances équivaut à présumer qu'il a mal compris les principes juridiques applicables. Il subsistait en fin de compte dans l'esprit du juge du procès un doute raisonnable quant à savoir si la façon de conduire satisfaisait au critère de la *mens rea*. La question de savoir si sa décision de prononcer un acquittement pour ce motif était raisonnable dans les circonstances ne se pose pas dans un appel de la Couronne tel que celui en l'espèce.

## Jurisprudence

Citée par la juge Martin

**Arrêts mentionnés :** *R. c. J.M.H.*, 2011 CSC 45, [2011] 3 R.C.S. 197; *R. c. George*, 2017 CSC 38, [2017] 1 R.C.S. 1021; *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381; *R. c. Laboucan*, 2010 CSC 12, [2010] 1 R.C.S. 397; *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3; *R. c. Roy*, 2012 CSC 26, [2012] 2 R.C.S. 60; *R. c. Willock* (2006), 212 O.A.C. 82; *R. c. Beatty*, 2008 CSC 5, [2008] 1 R.C.S. 49; *R. c. Cassidy*, [1989] 2 R.C.S. 345; *R. c. Lutoslawski*, 2010 CSC 49, [2010] 3 R.C.S. 60.

By Karakatsanis J. (dissenting)

*R. v. J.M.H.*, 2011 SCC 45, [2011] 3 S.C.R. 197; *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381; *R. v. R.E.M.*, 2008 SCC 51, [2008] 3 S.C.R. 3; *R. v. Walker*, 2008 SCC 34, [2008] 2 S.C.R. 245; *R. v. George*, 2017 SCC 38, [2017] 1 S.C.R. 1021; *R. v. Roy*, 2012 SCC 26, [2012] 2 S.C.R. 60; *R. v. Willock* (2006), 212 O.A.C. 82; *R. v. Adams*, 2012 PECA 15, 325 Nfld. & P.E.I.R. 93.

### Statutes and Regulations Cited

*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 249(4) [rep. & sub. 2018, c. 21, ss. 14, 15], 676(1)(a), 686(4)(b)(ii).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Groberman, Fenlon and Hunter JJ.A.), 2019 BCCA 206, 55 C.R. (7th) 459, 41 M.V.R. (7th) 10, [2019] B.C.J. No. 1025 (QL), 2019 CarswellBC 1573 (WL Can.), setting aside the acquittal entered by Rideout J., 2018 BCPC 133, 29 M.V.R. (7th) 122, [2018] B.C.J. No. 1081 (QL), 2018 CarswellBC 1429 (WL Can.) and entering a conviction. Appeal dismissed, Karakatsanis J. dissenting.

*Richard S. Fowler, Q.C.*, and *Eric Purtzki*, for the appellant.

*David Layton, Q.C.*, for the respondent.

The judgment of Brown, Rowe, Martin and Kasirer JJ. was delivered by

MARTIN J. —

### I. Introduction

[1] Mr. Chung was acquitted of dangerous driving causing death under s. 249(4)<sup>1</sup> of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (“Code”). At trial and on appeal, there was no question that Mr. Chung drove in an objectively dangerous manner and committed the *actus reus* of the charged offence. However, the trial judge had a reasonable doubt about whether Mr. Chung had the requisite guilty mind or *mens rea* (2018 BCPC 133, 29 M.V.R. (7th) 122). On appeal,

<sup>1</sup> This is the offence under which Mr. Chung was charged in 2015. Subsection 4 of s. 249 was repealed and replaced by s. 320.13(3) of the Code as of December 18, 2018.

Citée par la juge Karakatsanis (dissidente)

*R. c. J.M.H.*, 2011 CSC 45, [2011] 3 R.C.S. 197; *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381; *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3; *R. c. Walker*, 2008 CSC 34, [2008] 2 R.C.S. 245; *R. c. George*, 2017 CSC 38, [2017] 1 R.C.S. 1021; *R. c. Roy*, 2012 CSC 26, [2012] 2 R.C.S. 60; *R. c. Willock* (2006), 212 O.A.C. 82; *R. c. Adams*, 2012 PECA 15, 325 Nfld. & P.E.I.R. 93.

### Lois et règlements cités

*Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 249(4) [abr. & rempl. 2018, c. 21, art. 14, 15], 676(1)a), 686(4)b)(ii).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (les juges Groberman, Fenlon et Hunter), 2019 BCCA 206, 55 C.R. (7th) 459, 41 M.V.R. (7th) 10, [2019] B.C.J. No. 1025 (QL), 2019 CarswellBC 1573 (WL Can.), qui a écarté l’acquittement prononcé par le juge Rideout, 2018 BCPC 133, 29 M.V.R. (7th) 122, [2018] B.C.J. No. 1081 (QL), 2018 CarswellBC 1429 (WL Can.), et inscrit une déclaration de culpabilité. Pourvoi rejeté, la juge Karakatsanis est dissidente.

*Richard S. Fowler, c.r.*, et *Eric Purtzki*, pour l’appelant.

*David Layton, c.r.*, pour l’intimée.

Version française du jugement des juges Brown, Rowe, Martin et Kasirer rendu par

LA JUGE MARTIN —

### I. Introduction

[1] Monsieur Chung a été acquitté relativement à une accusation de conduite dangereuse ayant causé la mort, portée en vertu du par. 249(4)<sup>1</sup> du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 (« Code »). Au procès et en appel, il ne faisait aucun doute que celui-ci avait conduit d’une manière objectivement dangereuse et qu’il avait commis l’*actus reus* de l’infraction dont il était accusé. Toutefois, le juge de première instance avait un doute raisonnable quant à savoir

<sup>1</sup> Il s’agit de l’infraction dont M. Chung a été accusé en 2015. Le paragraphe 249(4) a été abrogé et remplacé par le par. 320.13(3) du Code en date du 18 décembre 2018.

the sole issue was whether the trial judge committed an error of law in finding that Mr. Chung lacked the requisite *mens rea* (2019 BCCA 206, 55 C.R. (7th) 459). The British Columbia Court of Appeal found such an error of law. Reading the trial judgment fully and fairly, I conclude that there was an error of law and that this appeal must be dismissed.

## II. Factual Background and Judicial History

[2] On the morning of Saturday, November 14, 2015, Mr. Chung drove his vehicle at almost three times the speed limit towards a major intersection in Vancouver and crashed into a left-turning vehicle. The driver of the left-turning vehicle died at the scene.

[3] The collision occurred at the intersection of two arterial roads in Vancouver: Oak Street and West 41st Avenue. This was a mixed residential-commercial area with two gas stations, a community centre, a nursing home, small retail businesses, and multiple bus stops around and near the intersection. Four pedestrians were in the vicinity of the intersection at the time of the collision. It was not raining, but the road was damp or wet. Traffic was light around the intersection, but other cars were present and five civilian witnesses were called at trial who were all driving cars near the intersection at the time of the collision. The speed limit for both streets is 50 km/h, but drivers generally go above that speed limit. Both roads are wide and straight and have dedicated left turning lanes.

[4] A dashboard camera video from another vehicle at the intersection captured 4.9 seconds of the event. Over the span of a block, Mr. Chung had moved into the curbside lane, passed at least one car on the right, and accelerated from 50 km/h to 140 km/h before

s’il avait l’intention coupable ou *mens rea* nécessaire (2018 BCPC 133, 29 M.V.R. (7th) 122). En appel, la seule question était de savoir si le juge avait commis une erreur de droit en concluant que M. Chung n’avait pas la *mens rea* requise (2019 BCCA 206, 55 C.R. (7th) 459). La Cour d’appel de la Colombie-Britannique a jugé qu’il y avait eu une telle erreur de droit. Après avoir lu le jugement de première instance dans son ensemble et de manière juste, je conclus qu’il y a eu erreur de droit et que le présent pourvoi doit être rejeté.

## II. Les faits et l’historique des procédures judiciaires

[2] Le samedi 14 novembre 2015, en avant-midi, M. Chung a conduit son véhicule à une vitesse presque trois fois supérieure à la limite autorisée en direction d’une intersection importante à Vancouver et il est entré en collision avec un véhicule qui effectuait un virage à gauche. La personne conduisant ce dernier véhicule est décédée sur les lieux de l’accident.

[3] La collision s’est produite à l’intersection de deux artères de Vancouver, la rue Oak et la 41<sup>e</sup> avenue Ouest. Il s’agissait d’une zone mixte résidentielle et commerciale où il y avait deux postes d’essence, un centre communautaire, un foyer de soins de longue durée, de petits commerces de détail et de multiples arrêts d’autobus autour de l’intersection et à proximité de celle-ci. Quatre piétons se trouvaient près de l’intersection au moment de la collision. Il ne pleuvait pas, mais la chaussée était humide ou mouillée. La circulation était faible autour de l’intersection, mais d’autres voitures étaient présentes et cinq témoins civils, qui conduisaient tous des voitures près de l’intersection au moment de la collision, ont été assignés au procès. La limite de vitesse dans les deux rues est de 50 km/h, mais les conducteurs dépassent généralement cette limite. Les deux rues sont larges et droites et ont des voies réservées aux virages à gauche.

[4] Une caméra-témoin d’un autre véhicule à l’intersection a capté 4,9 secondes de l’événement. Sur une distance équivalente à un segment de rue, c’est-à-dire la portion de rue comprise entre deux intersections, M. Chung s’est inséré dans la voie en

entering the intersection. The trial judge found that Mr. Chung was not inattentive nor was he engaged in any dangerous conduct prior to this one block span. Mr. Chung was driving a powerful vehicle that could accelerate quickly; the trial judge heard expert evidence that the vehicle could accelerate from 0 to 100 km/h in 4.5 seconds in dry conditions, although the trial judge made no findings regarding exactly how quickly Mr. Chung reached his top speed in damp or wet conditions. As Mr. Chung approached the intersection going north along Oak Street, there was a Toyota in front of him making a right turn. As the Toyota was turning right, the victim started to make his left turn from going southbound on Oak Street to eastbound on West 41st Avenue. At this point, Mr. Chung started braking, narrowly missed hitting the Toyota, and collided with the victim's car at a speed of 119 km/h.

[5] Taking into account all of the above circumstances, the trial judge found that Mr. Chung's excessive speeding over a short distance towards this major intersection was objectively dangerous to the public and that the *actus reus* of dangerous driving was established.

[6] However, the trial judge acquitted Mr. Chung because he had reasonable doubt that Mr. Chung's conduct met the *mens rea* requirement for dangerous driving. The trial judge distinguished the facts of this case from circumstances where excessive speed met the *mens rea* requirement and emphasized that the momentariness of Mr. Chung's speeding was critical in finding that his conduct did not show criminal fault.

[7] The British Columbia Court of Appeal found that the trial judge had erred in law by "conceiv[ing] that a principle exists that a brief period of speeding (no matter how excessive the speed) cannot satisfy

bordure du trottoir, a doublé au moins une voiture par la droite et a accéléré, passant de 50 km/h à 140 km/h, avant de s'engager dans l'intersection. Le juge de première instance a conclu que M. Chung n'avait pas été inattentif et qu'il n'avait pas conduit de façon dangereuse avant de parcourir cette distance. Monsieur Chung conduisait un véhicule puissant qui pouvait accélérer rapidement; le juge a entendu une preuve d'expert selon laquelle le véhicule pouvait accélérer de 0 à 100 km/h en 4,5 secondes dans des conditions sèches, bien qu'il n'ait pas tiré de conclusion sur le temps exact qu'il a fallu à M. Chung pour atteindre sa vitesse maximale dans des conditions humides ou mouillées. Alors que M. Chung s'approchait de l'intersection en direction nord sur la rue Oak, il y avait une Toyota devant lui qui effectuait un virage à droite. Pendant que la Toyota tournait à droite, la victime a commencé à faire son virage à gauche pour passer de la rue Oak, direction sud, à la 41<sup>e</sup> avenue Ouest, direction est. À ce moment, M. Chung a commencé à freiner, a évité de justesse la Toyota et est entré en collision avec la voiture de la victime à une vitesse de 119 km/h.

[5] Prenant en considération toutes les circonstances susmentionnées, le juge du procès a conclu que l'excès de vitesse de M. Chung sur une courte distance en direction de cette intersection importante était objectivement dangereux pour le public et que l'*actus reus* de la conduite dangereuse avait été établi.

[6] Toutefois, le juge du procès a acquitté M. Chung parce qu'il avait un doute raisonnable quant à savoir si son comportement satisfaisait à l'exigence de la *mens rea* requise pour conclure à la conduite dangereuse. Le juge a établi une distinction entre les faits de l'espèce et les circonstances dans lesquelles la vitesse excessive avait satisfait à l'exigence de la *mens rea*, et il a souligné que le caractère momentané de l'excès de vitesse de M. Chung était crucial dans la conclusion selon laquelle son comportement ne révélait aucune faute criminelle.

[7] La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que le juge de première instance avait commis une erreur de droit en [TRADUCTION] « considér[ant] qu'il existe un principe selon lequel un bref excès



the *mens rea* requirement” (para. 42). The Court of Appeal therefore overturned the acquittal and entered a conviction, ruling that Mr. Chung would have been found guilty but for the trial judge’s error.

[8] The sole issue in this appeal is whether the trial judge made an error of law, which would allow the Crown to appeal Mr. Chung’s acquittal under s. 676(1)(a) of the Code.

[9] In these reasons, I first describe the types of errors that are reviewable by appellate courts for Crown appeals of acquittals. Second, I interpret the trial judge’s reasons and explain how they demonstrate two inter-related errors of law concerning the interpretation and application of the test for *mens rea* for dangerous driving. Lastly, I address why I would dismiss the appeal and uphold the conviction entered by the Court of Appeal.

### III. Reviewable Errors in Crown Appeals

[10] Under s. 676(1)(a), the Crown can only appeal an acquittal on a “question of law alone”. An appealable error must be traced to a question of law, rather than a question about how to weigh evidence and assess whether it meets the standard of proof (*R. v. J.M.H.*, 2011 SCC 45, [2011] 3 S.C.R. 197, at paras. 25-27; *R. v. George*, 2017 SCC 38, [2017] 1 S.C.R. 1021, at paras. 15-17). Therefore, the Crown cannot appeal merely because an acquittal is unreasonable (*R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381, at para. 33).

[11] Errors of law arise, for example, where “the legal effect of findings of fact or of undisputed facts raises a question of law” and where there is “an assessment of the evidence based on a wrong legal principle” (*J.M.H.*, at paras. 28-30). These two types

de vitesse (sans égard à l’ampleur de l’excès de vitesse) ne peut satisfaire à l’exigence de la *mens rea* » (par. 42). La Cour d’appel a donc annulé l’acquittement et a inscrit une déclaration de culpabilité, statuant que M. Chung aurait été déclaré coupable n’eût été l’erreur du juge.

[8] La seule question en litige en l’espèce est de savoir si le juge du procès a commis une erreur de droit, laquelle permettrait à la Couronne d’interjeter appel de l’acquittement de M. Chung en application de l’al. 676(1)a) du Code.

[9] Dans les présents motifs, je décris premièrement les types d’erreurs que peuvent contrôler les juridictions d’appel saisies d’appels d’acquittements interjetés par la Couronne. Deuxièmement, j’interprète les motifs du juge du procès et j’explique comment ceux-ci révèlent l’existence de deux erreurs de droit étroitement liées en ce qui concerne l’interprétation et l’application du critère de la *mens rea* de la conduite dangereuse. Enfin, je traite des raisons pour lesquelles je suis d’avis de rejeter le pourvoi et de confirmer la déclaration de culpabilité inscrite par la Cour d’appel.

### III. Erreurs susceptibles de contrôle dans les appels de la Couronne

[10] Selon l’al. 676(1)a), la Couronne ne peut interjeter appel d’un acquittement que pour une « question de droit seulement ». Un lien doit pouvoir être établi entre l’erreur susceptible d’appel et une question de droit, plutôt qu’une question sur la manière d’apprécier la preuve et de vérifier si celle-ci satisfait à la norme de preuve (*R. c. J.M.H.*, 2011 CSC 45, [2011] 3 R.C.S. 197, par. 25-27; *R. c. George*, 2017 CSC 38, [2017] 1 R.C.S. 1021, par. 15-17). La Couronne ne peut donc pas interjeter appel simplement parce qu’un acquittement est déraisonnable (*R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381, par. 33).

[11] Les erreurs de droit sont commises, par exemple, lorsque « [l]’effet juridique des conclusions de fait ou des faits incontestés soulève une question de droit » et lorsqu’il y a « [u]ne appréciation de la preuve fondée sur un mauvais principe juridique »

of errors are somewhat similar; they both address errors where the trial judge's application of the legal principles to the evidence demonstrates an erroneous understanding of the law, either because the trial judge finds all the facts necessary to meet the test but errs in law in its application, or assesses the evidence in a way that otherwise indicates a misapprehension of the law.

#### IV. The Errors of Law in the Trial Judge's Reasons

[12] Mr. Chung argues that there is no such error of law in the trial judge's reasons. I disagree.

[13] When interpreting a trial judge's reasons, appellate courts should not parse the reasons of the trial judge in a line by line search for errors. Instead, the reasons are to be "read as a whole, in the context of the evidence, the issues and the arguments at trial, together with 'an appreciation of the purposes or functions for which they are delivered'" (*R. v. Laboucan*, 2010 SCC 12, [2010] 1 S.C.R. 397, at para. 16, quoting *R. v. R.E.M.*, 2008 SCC 51, [2008] 3 S.C.R. 3, at para. 16). Appellate courts must attempt to understand the reasoning of the trial judge. However, even if the trial judge articulates the right test, appellate courts may find an error of law if the judge's reasoning and application demonstrate a failure to properly apprehend the law (*George*, at para. 16).

[14] In this case, the trial judge thoroughly reviewed the evidence before him and made clear factual findings. He cited, at para. 63, the correct test for the *mens rea* of dangerous driving causing death, articulated in *R. v. Roy*, 2012 SCC 26, [2012] 2 S.C.R. 60, at para. 36:

The focus of the *mens rea* analysis is on whether the dangerous manner of driving was the result of a marked departure from the standard of care which a reasonable

(*J.M.H.*, par. 28-30). Ces deux types d'erreurs sont quelque peu semblables; dans les deux cas, il s'agit de situations où l'application des principes juridiques à la preuve, par les juges de première instance, révèle une compréhension erronée du droit, soit parce que les juges concluent à l'existence de tous les faits nécessaires pour satisfaire au critère mais commettent une erreur de droit dans son application, soit parce que les juges apprécient la preuve d'une manière qui indique autrement une mauvaise compréhension du droit.

#### IV. Les erreurs de droit dans les motifs du juge de première instance

[12] Selon M. Chung, les motifs du juge du procès ne sont pas entachés d'une telle erreur de droit. Je ne suis pas d'accord.

[13] Lorsqu'elles interprètent les motifs des juges de première instance, les juridictions d'appel ne devraient pas décortiquer ces motifs ligne par ligne à la recherche d'erreurs. Les motifs doivent plutôt « être lus comme un tout, dans le contexte de la preuve, des questions en litige et des arguments présentés lors du procès, et "en tenant compte des buts ou des fonctions de l'expression des motifs" » (*R. c. Laboucan*, 2010 CSC 12, [2010] 1 R.C.S. 397, par. 16, citant *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3, par. 16). Les juridictions d'appel doivent tenter de comprendre le raisonnement des juges de première instance. Toutefois, même si ces juges ont énoncé le bon critère, les juridictions d'appel peuvent conclure à une erreur de droit si le raisonnement exposé et l'application faite de ce critère révèlent une mauvaise compréhension du droit (*George*, par. 16).

[14] En l'espèce, le juge de première instance s'est livré à un examen approfondi de la preuve lui ayant été présentée et il a formulé des conclusions de fait claires. Il a cité, au par. 63, le bon critère de la *mens rea* de la conduite dangereuse causant la mort, critère énoncé dans *R. c. Roy*, 2012 CSC 26, [2012] 2 R.C.S. 60, au par. 36 :

L'analyse relative à la *mens rea* doit être centrée sur la question de savoir si la façon dangereuse de conduire résultait d'un écart marqué par rapport à la norme de



person would have exercised in the same circumstances (*Beatty*, at para. 48). It is helpful to approach the issue by asking two questions. The first is whether, in light of all the relevant evidence, a reasonable person would have foreseen the risk and taken steps to avoid it if possible. If so, the second question is whether the accused's failure to foresee the risk and take steps to avoid it, if possible, was a *marked departure* from the standard of care expected of a reasonable person in the accused's circumstances. [Emphasis in original.]

[15] The trial judge found that Mr. Chung's dangerous conduct was only limited to the one block span where he accelerated to almost three times the speed limit, passing at least one car on the right, nearly hit the Toyota turning right in front of him, and then collided with the victim's vehicle. The trial judge concluded that Mr. Chung had not been inattentive while driving. The trial judge then canvassed a line of cases which he believed supported the principle that speeding alone is rarely sufficient to establish the *mens rea* for dangerous driving. He distinguished these cases, finding that in these cases speeding was more than momentary or there was some other additional dangerous conduct that was not present in the case at bar. The trial judge emphasized that Mr. Chung's speed was momentary, noting that although momentary conduct can be a marked departure, it will more usually be only a mere departure where driving is otherwise proper (para. 117, citing *R. v. Willock* (2006), 212 O.A.C. 82, per Doherty J.A.). Therefore, he had reasonable doubt that Mr. Chung's conduct represented a marked departure because the "momentariness of the accused's conduct in excessively speeding [was] insufficient to meet the criminal fault component" (paras. 119-120).

[16] It would not be an error of law if the trial judge simply applied the test in *Roy*, considered all the circumstances, and came to an unreasonable conclusion regarding whether the accused's conduct displayed a

diligence que respecterait une personne raisonnable dans la même situation (*Beatty*, par. 48). Il est utile d'aborder le sujet en posant deux questions. La première est de savoir si, compte tenu de tous les éléments de preuve pertinents, une personne raisonnable aurait prévu le risque et pris les mesures pour l'éviter si possible. Le cas échéant, la deuxième question est de savoir si l'omission de l'accusé de prévoir le risque et de prendre les mesures pour l'éviter si possible constitue un *écart marqué* par rapport à la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable dans la même situation que l'accusé. [En italique dans l'original.]

[15] Le juge du procès a conclu que le comportement dangereux de M. Chung s'était limité exclusivement à la distance équivalente à un segment de rue où il a accéléré pour atteindre presque trois fois la limite permise, doublant au moins une voiture par la droite, a presque frappé la Toyota qui effectuait un virage à droite devant lui, puis est entré en collision avec le véhicule de la victime. Le juge a estimé que M. Chung n'avait pas été inattentif pendant qu'il conduisait. Il a ensuite examiné à fond une série de décisions qui, à son avis, appuyaient le principe selon lequel un excès de vitesse à lui seul est rarement suffisant pour établir la *mens rea* de la conduite dangereuse. Il a établi une distinction entre le présent cas et ces affaires, concluant que, dans celles-ci, l'excès de vitesse était plus que momentané ou il y avait un comportement dangereux additionnel qui était absent en l'espèce. Il a souligné que l'excès de vitesse de M. Chung avait été momentané, faisant observer que, bien qu'un comportement momentané puisse représenter un écart marqué, il s'agira plus habituellement d'un simple écart lorsque la façon de conduire est bonne par ailleurs (par. 117, citant *R. c. Willock* (2006), 212 O.A.C. 82, le juge d'appel Doherty). Il avait donc un doute raisonnable pour ce qui est de savoir si le comportement de M. Chung représentait un écart marqué, parce que [TRADUCTION] « le caractère momentané du comportement de l'accusé en faisant de l'excès de vitesse ne suffi[sait] pas à satisfaire à l'élément de la faute criminelle » (par. 119-120).

[16] Il n'y a pas erreur de droit si le juge de première instance a simplement appliqué le critère énoncé dans *Roy*, pris en compte toutes les circonstances et tiré une conclusion déraisonnable quant à

marked departure from the norm. However, it would be an error of law if the trial judge failed to compare the accused's actions to what a reasonable person would have foreseen and done in all of the circumstances. This type of error is not a factual matter of weighing evidence, but rather it goes to the legal definition of the *mens rea* analysis for dangerous driving.

[17] Although the trial judge correctly cited passages from cases which express the applicable legal standards, I find two inter-related errors of law. First, I agree with the Court of Appeal that the trial judge erred by applying a wrong legal principle. Second, and most importantly, I find that the trial judge failed to apply the correct legal test in *Roy* by not assessing what a reasonable person would have foreseen and done in Mr. Chung's circumstances.

[18] Applying a wrong legal principle and failing to apply the correct legal test are two sides of the same coin. Both characterizations go to the same essential error of law in this case, which was a failure of the trial judge to properly consider the conduct of the reasonable person in all of the circumstances in determining whether there was a marked departure.

[19] First, I agree with the Court of Appeal that the trial judge's fixation on the momentariness of the speeding demonstrates an error of law. Clearly, momentary excessive speeding on its own can establish the *mens rea* for dangerous driving where, having regard to all the circumstances, it supports an inference that the driving was the result of a marked departure from the standard of care that a reasonable person in the same circumstances would have exhibited (*Roy*, at para. 41).

[20] Although the trial judge recognized that momentary conduct could be a marked departure, the trial judge stated that his analysis turned "[c]ritically"

la question de savoir si le comportement de l'accusé représentait un écart marqué par rapport à la norme. Toutefois, il y a erreur de droit s'il n'a pas comparé les gestes de l'accusé à ce qu'une personne raisonnable aurait prévu et fait eu égard à toutes les circonstances. Ce type d'erreur n'est pas une question factuelle d'appréciation de la preuve, mais touche plutôt à la définition juridique de l'analyse relative à la *mens rea* de la conduite dangereuse.

[17] Bien que le juge de première instance ait correctement cité les passages de décisions qui énoncent les normes juridiques applicables, je conclus qu'il a commis deux erreurs de droit étroitement liées. En premier lieu, je suis d'accord avec la Cour d'appel pour dire que le juge a commis une erreur en appliquant un principe juridique erroné. En deuxième lieu, élément le plus important, j'estime que celui-ci n'a pas appliqué le bon critère juridique énoncé dans *Roy* en n'évaluant pas ce qu'une personne raisonnable aurait prévu et fait dans la même situation que M. Chung.

[18] Appliquer un principe juridique erroné et ne pas appliquer le bon critère juridique sont deux facettes d'un même problème. Les deux qualifications se rapportent à la même erreur de droit essentielle en l'espèce, à savoir l'omission du juge du procès d'avoir examiné convenablement le comportement de la personne raisonnable eu égard à toutes les circonstances pour trancher la question de savoir s'il y a eu un écart marqué.

[19] Premièrement, je conviens avec la Cour d'appel que l'importance indue qu'a accordée le juge de première instance au caractère momentané de l'excès de vitesse révèle qu'une erreur de droit a été commise. Un excès de vitesse momentané à lui seul peut clairement établir la *mens rea* de la conduite dangereuse lorsque, eu égard à toutes les circonstances, il permet de conclure que la façon de conduire résultait d'un écart marqué par rapport à la norme de diligence qu'aurait respectée une personne raisonnable dans la même situation (*Roy*, par. 41).

[20] Bien qu'il ait reconnu qu'un comportement momentané puisse constituer un écart marqué, le juge du procès a affirmé que son analyse reposait

on the fact that Mr. Chung's speed was categorically momentary (para. 117). That the trial judge was relying on a legal principle, rather than making a determination of fact, is supported by his citation to *Willock* and the fact that he distinguished other cases where excessive speeding and acceleration occurred over a longer period of time or in conjunction with additional dangerous conduct (paras. 103-7 and 118). Read as a whole, his reasons indicate that he believed that, when excessive speed was momentary, it was unable on its own to establish the *mens rea* for dangerous driving.

[21] The trial judge erred in focussing on the momentary nature of Mr. Chung's conduct, rather than analyzing whether the reasonable person would foresee the dangers to the public from the momentary conduct. A brief period of rapidly changing lanes and accelerating towards an intersection is not comparable to momentary mistakes that may be made by any reasonable driver, like the mistimed turn on to a highway in *Roy*, the momentary loss of awareness in *R. v. Beatty*, 2008 SCC 5, [2008] 1 S.C.R. 49, or the sudden loss of control in *Willock*.

[22] Although this Court in *Roy* and *Beatty* determined that momentary lapses in attention and judgment would usually not raise criminal liability, this was because momentary lapses often result from the "automatic and reflexive nature of driving" (*Beatty*, at para. 34) or "[s]imple carelessness, to which even the most prudent drivers may occasionally succumb" (*Roy*, at para. 37). These are examples of conduct that, when assessed in totality against the reasonable person standard, only represent a mere departure from the norm. Momentary conduct is not assessed differently from other dangerous conduct. Conduct that occurs over a brief period of time that creates foreseeable and immediate risks of serious consequences can still be a marked departure from the norm (*Beatty*, at para. 48). A reasonable person would have foreseen that rapidly accelerating towards a major intersection at a high speed creates a

de façon [TRADUCTION] « crucial[e] » sur le fait que la vitesse de M. Chung était indiscutablement momentanée (par. 117). Le fait que le juge se fondait sur un principe juridique, plutôt que de tirer une conclusion de fait, est étayé par son renvoi à l'arrêt *Willock* et par le fait qu'il a établi une distinction avec d'autres affaires où la vitesse et l'accélération excessives s'étaient produites sur de plus longues périodes ou en combinaison avec un comportement dangereux additionnel (par. 103-107 et 118). Lus dans leur ensemble, ses motifs indiquent que, selon lui, lorsqu'elle était momentanée, la vitesse excessive ne pouvait à elle seule établir la *mens rea* de la conduite dangereuse.

[21] Le juge de première instance a commis une erreur en se concentrant sur le caractère momentané du comportement de M. Chung, plutôt que de se demander si la personne raisonnable aurait prévu les dangers que le comportement momentané présentait pour le public. Une brève période de changements rapides de voie et d'accélération vers une intersection n'est pas comparable aux erreurs momentanées que peut commettre tout conducteur raisonnable, par exemple le virage au mauvais moment sur une autoroute dans *Roy*, la perte de conscience momentanée dans *R. c. Beatty*, 2008 CSC 5, [2008] 1 R.C.S. 49, ou la perte de contrôle soudaine dans *Willock*.

[22] Bien que notre Cour dans les arrêts *Roy* et *Beatty* ait statué que les inattentions et erreurs de jugement momentanées n'engagent pas habituellement la responsabilité criminelle, c'est parce ces manquements momentanés résultent souvent de la « nature automatique et réactive de la conduite d'un véhicule automobile » (*Beatty*, par. 34) ou de « [l]a simple imprudence que même les conducteurs les plus prudents peuvent à l'occasion commettre » (*Roy*, par. 37). Il s'agit là d'exemples de comportements qui, lorsqu'ils sont appréciés en totalité au regard de la norme de la personne raisonnable, ne représentent qu'un simple écart par rapport à la norme. Un comportement momentané ne s'apprécie pas différemment d'autres comportements dangereux. Un comportement qui se produit sur une brève période et qui crée des risques prévisibles et immédiats de conséquences graves peut néanmoins

very real risk of a collision occurring within seconds. This is what actually occurred in Mr. Chung's case. Risky conduct at excessive speeds foreseeably can result in immediate consequences. Therefore, the fact that foreseeable consequences occur within a short period of time after someone engages in highly dangerous behaviour cannot preclude a finding of *mens rea* for dangerous driving.

[23] Second, I find that the trial judge did not apply the correct legal test in *Roy*. In his reasons, he failed to determine whether a reasonable person in Mr. Chung's circumstances would have foreseen the risk from accelerating rapidly and speeding into that major intersection and taken actions to avoid it. This is not merely a matter of the trial judge failing to write out his thought process, but rather a matter of the trial judge not turning to the core question at issue: "whether the dangerous manner of driving was the result of a marked departure from the standard of care which a reasonable person would have exercised in the same circumstances" (*Roy*, at para. 36 (emphasis added)). The trial judge's reasons, interpreted as a whole, reveal that he failed to undertake this analysis.

[24] Although trial judges are not required to set out their analysis in any particular way, the two questions in *Roy*, at para. 36, are helpful and emphasize the need to compare the accused's conduct to the conduct of a reasonable person in their circumstances, and by reference to all relevant evidence. This is essential for determining objective *mens rea*. At some point in the *mens rea* analysis, the trial judge must work with the facts as found and consider whether, in the totality of the circumstances, a reasonable person would have foreseen the risk and taken the same actions as the accused. Only when there has

constituer un écart marqué par rapport à la norme (*Beatty*, par. 48). Une personne raisonnable aurait prévu que l'accélération rapide en direction d'une intersection importante à une vitesse élevée crée un risque bien réel de collision dans les secondes qui suivent. C'est ce qui s'est effectivement produit dans le cas de M. Chung. Un comportement risqué à une vitesse excessive peut, de manière prévisible, entraîner des conséquences immédiates. En conséquence, le fait que les conséquences prévisibles se produisent peu de temps après qu'une personne se soit livrée à un comportement hautement dangereux ne saurait empêcher une conclusion de *mens rea* de conduite dangereuse.

[23] Deuxièmement, je conclus que le juge de première instance n'a pas appliqué le bon critère juridique énoncé dans *Roy*. Dans ses motifs, le juge n'a pas déterminé si une personne raisonnable dans la même situation que M. Chung aurait prévu le risque qu'il y avait à accélérer rapidement et à s'engager à toute vitesse dans cette intersection importante et aurait pris les mesures pour l'éviter. Il ne s'agit pas simplement d'une omission du juge de consigner son processus de réflexion par écrit, mais plutôt du fait qu'il ne s'est pas penché sur la question fondamentale en cause, à savoir « si la façon dangereuse de conduire résultait d'un écart marqué par rapport à la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable dans la même situation » (*Roy*, par. 36 (je souligne)). Il ressort des motifs du juge, interprétés dans leur ensemble, qu'il n'a pas procédé à cette analyse.

[24] Bien que les juges de première instance n'aient pas l'obligation d'exposer leur analyse d'une façon en particulier, les deux questions posées dans *Roy*, au par. 36, sont utiles et mettent en évidence la nécessité de comparer le comportement de la personne accusée au comportement d'une personne raisonnable dans la même situation qu'elle, eu égard à tous les éléments de preuve pertinents. Cela est essentiel pour déterminer la *mens rea* objective. À un moment donné dans l'analyse relative à la *mens rea*, les juges doivent travailler avec les faits tels que constatés et se demander si, eu égard à toutes les circonstances,

been an active engagement with the full picture of what occurred can the trial judge determine whether the accused's conduct was a marked departure from the conduct of a reasonable and prudent driver.

[25] Instead of focussing on what a reasonable person would have foreseen and done in the circumstances, the trial judge engaged in reasoning focussed on the type (speeding) and duration (momentariness) of Mr. Chung's conduct, to the exclusion of the full picture. His analysis focussed on distinguishing cases where excessive speeding had been found to be a marked departure from the circumstances of this case, rather than examining the risks created by Mr. Chung's speeding. In other words, he focussed on what Mr. Chung did not do in comparison to these other cases, rather than asking the correct legal question and assessing what risks a reasonable person would foresee arising from Mr. Chung's momentary speeding in the circumstances.

[26] Had the trial judge turned to consider the circumstances of this case fully and specifically, he would have addressed the fact that Mr. Chung's conduct did not only include momentary excessive speeding, but also narrowly missing another vehicle turning right in front of him, passing in the curb lane, and accelerating towards a major intersection while aware of at least two vehicles in the intersection. The trial judge found that Mr. Chung was not inattentive while driving, but did not consider how Mr. Chung's awareness of his surroundings contributed to his conduct being a marked departure from the conduct of a reasonable person. A full analysis in this case would have considered the duration of the speeding, as well as the accused's control of the car (he switched lanes and then accelerated), the magnitude of speeding (almost three times the speed limit), the location of speeding (approaching a major intersection), and the accused's awareness of at least two vehicles at the intersection as he approached it. The trial judge then

une personne raisonnable aurait prévu le risque et agi de la même façon que la personne accusée. Ce n'est qu'une fois avoir activement pris en compte le tableau complet de ce qui s'est produit que les juges peuvent trancher la question de savoir si le comportement de la personne accusée représentait un écart marqué par rapport au comportement d'un conducteur raisonnable et prudent.

[25] Plutôt que de se concentrer sur ce qu'une personne raisonnable aurait prévu et fait dans les circonstances, le juge du procès s'est livré à un raisonnement axé sur le type (l'excès de vitesse) et la durée (le caractère momentané) du comportement de M. Chung, à l'exclusion du tableau global. Son analyse a porté principalement sur l'établissement de distinctions entre des affaires où il a été jugé que l'excès de vitesse représentait un écart marqué et les circonstances en l'espèce, plutôt que sur l'examen des risques créés par l'excès de vitesse de M. Chung. Autrement dit, le juge s'est concentré sur ce que M. Chung n'avait pas fait par rapport à ce qui avait été fait dans ces autres affaires, au lieu de se poser la bonne question juridique et d'apprécier les risques qu'une personne raisonnable aurait prévus en conséquence de l'excès de vitesse momentané de M. Chung dans les circonstances.

[26] Si le juge de première instance avait examiné pleinement et en particulier les circonstances de la présente affaire, il aurait pris en compte le fait que M. Chung avait non seulement commis un excès de vitesse momentané, mais avait en outre évité de justesse un autre véhicule qui tournait à droite devant lui, doublé dans la voie en bordure du trottoir et accéléré en direction d'une intersection importante alors qu'il avait conscience de la présence d'au moins deux véhicules dans l'intersection. Le juge a conclu que M. Chung n'était pas inattentif pendant qu'il conduisait, mais il n'a pas pris en considération comment la conscience qu'avait celui-ci de son environnement contribuait à faire en sorte que son comportement constituait un écart marqué par rapport au comportement d'une personne raisonnable. Une analyse complète en l'espèce aurait porté sur la durée de l'excès de vitesse, ainsi que sur la maîtrise qu'avait l'accusé de la voiture (il a changé de voie, puis accéléré), sur l'ampleur de l'excès de



had to consider whether, on these facts as found, a reasonable person would have foreseen the risk of endangering the public by engaging in this conduct and taken steps to avoid it, presumably by not driving so fast.

[27] The duration and nature of the accused's conduct are only some of the factors to be considered with all of the circumstances in the *mens rea* analysis. They are not factors that can be taken out of context. It is conceivable that in some contexts, even grossly excessive speed may not establish a marked departure from the standard of care, while in other circumstances speed may not need to be grossly excessive in order to still be a marked departure. Courts must be careful to avoid fettering the analysis in *Roy* by adopting hard-and-fast rules regarding when isolated factors will or will not be marked departures. Although case law may be helpful in providing examples of what has previously been determined to be a marked departure, courts must still analyze the accused's actions relative to the reasonable person in the specific circumstances at issue.

## V. Conclusion

[28] A reasonable person understands that driving is an inherently risky activity. It is made all the more risky the faster we drive, the harder we accelerate, and the more aggressively we navigate traffic. Although even careful driving can result in tragic consequences, some conduct is so dangerous that it deserves criminal sanctions.

vitesse (presque trois fois la limite de vitesse), sur l'endroit de l'excès de vitesse (à l'approche d'une intersection importante) et sur le fait que l'accusé avait conscience de la présence d'au moins deux véhicules à l'intersection en s'approchant de celle-ci. Le juge devait ensuite se demander si, eu égard à ces faits tels que constatés, une personne raisonnable aurait prévu le risque de mettre en danger le public en se livrant à ce comportement et pris les mesures pour l'éviter, vraisemblablement en ne conduisant pas aussi vite.

[27] La durée et la nature du comportement de l'accusé ne sont que quelques-uns des facteurs à examiner avec l'ensemble des circonstances dans l'analyse relative à la *mens rea*. Ce ne sont pas des facteurs qui peuvent être pris hors contexte. Il est concevable que, dans certains contextes, même une vitesse nettement excessive ne puisse établir un écart marqué par rapport à la norme de diligence, alors que dans d'autres circonstances, la vitesse n'a peut-être pas besoin d'être nettement excessive pour représenter quand même un écart marqué. Les tribunaux doivent prendre soin de ne pas restreindre l'analyse énoncée dans *Roy* en adoptant des règles absolues sur la question de savoir quand des facteurs isolés représenteront ou non des écarts marqués. Bien que la jurisprudence puisse être utile en fournissant des exemples de ce qui a déjà été jugé être un écart marqué, les tribunaux doivent quand même analyser les gestes de la personne accusée par rapport à ceux de la personne raisonnable dans les circonstances particulières en cause.

## V. Conclusion

[28] Une personne raisonnable comprend que le fait de conduire constitue une activité qui comporte des risques inhérents. Cette activité devient d'autant plus risquée plus nous conduisons vite, plus nous accélérons brusquement et plus nous manœuvrons dans la circulation de manière agressive. Bien que même une façon de conduire prudente puisse entraîner des conséquences tragiques, certains comportements sont si dangereux qu'ils méritent des sanctions pénales.



[29] On the facts as found by the trial judge, over a one block span, Mr. Chung moved into the curb lane, passed at least one car on the right, and accelerated to 140 km/h in a 50 km/h zone while approaching a major urban intersection and being aware of at least two other cars in the intersection. There is no evidence that the accused lost control of his vehicle. Concerning the required mental element, it is not necessary to find that Mr. Chung was subjectively aware of the risk of his conduct and intentionally created this risk. The test for *mens rea* is based on the reasonable person. A reasonable person would have foreseen the immediate risk of reaching a speed of almost three times the speed limit while accelerating towards a major city intersection. Mr. Chung's conduct in these circumstances is a marked departure from the norm.

[30] The trial judge made all the findings of fact necessary to determine that there was a marked departure from the standard of care of a reasonable and prudent driver, and therefore to support a verdict of guilty under s. 686(4)(b)(ii) of the Code (*R. v. Cassidy*, [1989] 2 S.C.R. 345, at p. 355). In other words, but for the error of law, the accused would have been convicted (*R. v. Lutoslowski*, 2010 SCC 49, [2010] 3 S.C.R. 60). I would therefore dismiss the appeal.

The following are the reasons delivered by

[31] KARAKATSANIS J. (dissenting) — Crown rights of appeal from acquittals are limited to questions of law alone: *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 676(1)(a). In particular, this Court has emphasized that there is no ground of “unreasonable acquittal” open to the Crown on appeal: see *R. v. J.M.H.*, 2011 SCC 45, [2011] 3 S.C.R. 197, at paras. 32-33. Not only is no such Crown right of appeal provided for in the Code, but “as a matter of law, the concept of ‘unreasonable acquittal’ is incompatible with the presumption of innocence and the burden which

[29] Vu les faits constatés par le juge de première instance, sur une distance équivalente à un segment de rue, M. Chung s’est inséré dans la voie en bordure du trottoir, a doublé au moins une voiture par la droite et a accéléré pour atteindre une vitesse de 140 km/h dans une zone où la limite est de 50 km/h à l’approche d’une intersection urbaine importante, tout en ayant conscience de la présence d’au moins deux autres voitures dans l’intersection. Rien dans la preuve n’établit que l’accusé a perdu la maîtrise de son véhicule. Pour ce qui est de l’élément moral requis, il n’est pas nécessaire de conclure que M. Chung était subjectivement conscient du risque que posait son comportement et qu’il a intentionnellement créé ce risque. Le critère de la *mens rea* s’appuie sur la personne raisonnable. Une telle personne aurait prévu le risque immédiat qu’il y avait à atteindre une vitesse de presque trois fois supérieure à la limite autorisée tout en accélérant en direction d’une intersection urbaine importante. Le comportement de M. Chung dans ces circonstances constitue un écart marqué par rapport à la norme.

[30] Le juge de première instance a tiré toutes les conclusions de fait nécessaires pour conclure qu’il y a eu un écart marqué par rapport à la norme de diligence qu’aurait respectée un conducteur raisonnable et prudent, et donc pour justifier un verdict de culpabilité en application du sous-al. 686(4)(b)(ii) du Code (*R. c. Cassidy*, [1989] 2 R.C.S. 345, p. 355). Autrement dit, n’eût été l’erreur de droit, l’accusé aurait été déclaré coupable (*R. c. Lutoslowski*, 2010 CSC 49, [2010] 3 R.C.S. 60). Je suis donc d’avis de rejeter le pourvoi.

Version française des motifs rendus par

[31] LA JUGE KARAKATSANIS (dissidente) — Le droit de la Couronne d’interjeter appel d’un acquittement se limite aux questions de droit seulement : *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, al. 676(1)a). Plus particulièrement, notre Cour a souligné que la Couronne ne peut pas se pourvoir en appel pour cause d’« acquittement déraisonnable » : voir *R. c. J.M.H.*, 2011 CSC 45, [2011] 3 R.C.S. 197, par. 32-33. Non seulement le Code n’accorde pas pareil droit d’appel à la Couronne, mais « la notion d’« acquittement déraisonnable » est incompatible, en droit, avec

rests on the prosecution to prove its case beyond a reasonable doubt”: *J.M.H.*, at para. 27, citing *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381, at para. 33. The fact that an acquittal may be on its face unreasonable, or even “manifestly” unreasonable, does not lead inexorably to the conclusion that a legal error was committed in coming to the decision to acquit. Appellate intervention in an acquittal is only available when the Crown establishes that the trial judge’s reasonable doubt is tainted by an identifiable legal error: *J.M.H.*, at para. 39. Appellate jurisdiction does not extend to questions of fact and questions of mixed fact and law. Parliament’s clear policy choice to tightly circumscribe the scope of Crown appeals from acquittal must be respected.

[32] In this case, I conclude that the trial judge’s decision to acquit the appellant is not tainted by an identifiable legal error. The appellant’s acquittal should therefore be restored.

[33] Busy trial judges cannot be expected to write perfect reasons. Appellate courts approach a trial judge’s reasons by reading them as a whole rather than finely parsing them, presuming that the trial judge knows the basic principles of criminal law: see for example *R. v. R.E.M.*, 2008 SCC 51, [2008] 3 S.C.R. 3, at paras. 16, 35, 45 and 54. On a Crown appeal from an acquittal, this Court has further emphasized that the adequacy of a trial judge’s reasons is informed by the limited nature of the Crown’s appeal rights: *J.M.H.*, at para. 32, citing *R. v. Walker*, 2008 SCC 34, [2008] 2 S.C.R. 245, at paras. 2 and 22. This context calls for restraint: *R. v. George*, 2017 SCC 38, [2017] 1 S.C.R. 1021, at para. 17.

[34] The Court of Appeal found that the trial judge applied a wrong legal standard to the facts, in that he “conceived that a principle exists that a brief period of speeding (no matter how excessive the speed) cannot satisfy the *mens rea* requirement”: 2019 BCCA 206, 55 C.R. (7th) 459, at para. 42.

la présomption d’innocence et l’obligation qu’a la poursuite de présenter une preuve hors de tout doute raisonnable » : *J.M.H.*, par. 27, citant *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381, par. 33. Le fait qu’un acquittement puisse être déraisonnable ou même « manifestement » déraisonnable à première vue ne mène pas inexorablement à la conclusion qu’une erreur de droit a été commise dans l’analyse qui a mené à la décision d’acquitter. La juridiction d’appel ne peut intervenir dans un acquittement que si la Couronne établit que le doute raisonnable du juge du procès est entaché d’une erreur de droit discernable : *J.M.H.*, par. 39. La compétence en matière d’appel ne s’étend pas aux questions de fait et aux questions mixtes de fait et de droit. Il faut respecter la décision de politique claire du Parlement de bien circonscrire la portée des appels formés par la Couronne contre les acquittements.

[32] En l’espèce, je conclus que la décision du juge du procès d’acquitter l’appellant n’est pas entachée d’une erreur de droit discernable. Il y a donc lieu de rétablir l’acquittement de l’appellant.

[33] On ne peut s’attendre à ce que des juges de première instance occupés rédigent des motifs parfaits. Les juridictions d’appel abordent les motifs du juge du procès en les considérant globalement plutôt qu’en les décortiquant avec finesse, en présumant que le juge connaît les principes fondamentaux du droit criminel : voir par exemple *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3, par. 16, 35, 45 et 54. Dans le cas d’un appel formé par la Couronne contre un acquittement, notre Cour a souligné en outre que le caractère suffisant des motifs du juge du procès repose sur la nature limitée des droits d’appel de la Couronne : *J.M.H.*, par. 32, citant *R. c. Walker*, 2008 CSC 34, [2008] 2 R.C.S. 245, par. 2 et 22. La retenue est de mise dans ce contexte : *R. c. George*, 2017 CSC 38, [2017] 1 R.C.S. 1021, par. 17.

[34] La Cour d’appel a conclu que le juge du procès avait appliqué une mauvaise norme juridique aux faits, en ce qu’il [TRADUCTION] « a considéré qu’il existe un principe selon lequel un bref excès de vitesse (sans égard à l’ampleur de l’excès de vitesse) ne peut satisfaire à l’exigence de la *mens rea* » : 2019 BCCA 206, 55 C.R. (7th) 459, par. 42.

[35] Reading the reasons as a whole, I am not satisfied that the trial judge relied on the erroneous principle that, as a matter of law, a brief period of excessive speed alone is insufficient to establish the *mens rea* for dangerous driving. Of course, there is no such legal principle. Momentary excessive speed can establish the *mens rea* for dangerous driving where, having regard to all the circumstances, the manner of driving supports an inference that the driving was the result of a marked departure from the standard of care that a reasonable person in the same circumstances would have exhibited: *R. v. Roy*, 2012 SCC 26, [2012] 2 S.C.R. 60, at para. 41.

[36] The trial judge correctly stated the relevant legal principles applicable to dangerous driving, at paras. 60-66, and restated the *mens rea* test in the course of his *mens rea* analysis and conclusion, at paras. 112 and 119. The trial judge's treatment of case law does not provide a basis to infer that he failed to apply the proper principles or constrained his assessment of all of the circumstances by relying on an erroneous legal principle. The trial judge undertook a context-based assessment of the case law that was presented to him involving excessive speed and made observations about tendencies in that case law. He noted facts that in his view distinguished those cases from the present case. In other words, the trial judge engaged in a completely ordinary method of reasoning.

[37] Read fairly and as a whole, the reasons disclose that the trial judge was aware that both excessive speed and momentary conduct could meet the marked departure standard, depending on the circumstances. For instance, he explicitly referred to the statement of Doherty J.A. in *R. v. Willock* (2006), 212 O.A.C. 82, at para. 31, that “[t]here can be no doubt that conduct occurring in a two to three second interval can amount to a marked departure from the standard of a reasonable person”: para. 117.

[38] That the trial judge considered it “critical” that the appellant’s excessive speed was momentary does not mean that he understood that the appellant’s

[35] Lisant les motifs dans leur ensemble, je ne suis pas convaincue que le juge du procès s’est appuyé sur le principe erroné selon lequel, en droit, un bref excès de vitesse à lui seul ne suffit pas pour établir la *mens rea* de la conduite dangereuse. Bien entendu, il n’existe aucun principe juridique de ce genre. Un excès de vitesse momentané peut établir la *mens rea* de la conduite dangereuse lorsque, eu égard à toutes les circonstances, la façon de conduire permet de conclure que celle-ci résultait d’un écart marqué par rapport à la norme de diligence qu’aurait respectée une personne raisonnable dans la même situation : *R. c. Roy*, 2012 CSC 26, [2012] 2 R.C.S. 60, par. 41.

[36] Le juge de première instance a, aux par. 60-66, correctement énoncé les principes juridiques pertinents applicables à la conduite dangereuse et il a, aux par. 112 et 119, énoncé de nouveau le critère de la *mens rea* dans son analyse et sa conclusion sur la *mens rea*. La manière dont le juge a traité de la jurisprudence ne permet pas de conclure qu’il n’a pas appliqué les bons principes ou qu’il a restreint son appréciation de toutes les circonstances en se fondant sur un principe juridique erroné. Le juge s’est livré à un examen contextuel de la jurisprudence relative à l’excès de vitesse qui lui a été présentée et a fait des observations sur les tendances de cette jurisprudence. Il a relevé des faits qui, à son avis, permettaient d’établir une distinction entre ces affaires et la présente espèce. Autrement dit, le juge a tenu un raisonnement tout à fait ordinaire.

[37] Lus de manière juste et dans leur ensemble, les motifs révèlent que le juge du procès était conscient qu’un excès de vitesse et un comportement momentané pouvaient satisfaire à la norme de l’écart marqué, selon les circonstances. Par exemple, il a mentionné explicitement l’affirmation du juge d’appel Doherty dans *R. c. Willock* (2006), 212 O.A.C. 82, par. 31, selon laquelle [TRADUCTION] « [i]l ne fait aucun doute qu’un comportement durant deux ou trois secondes peut constituer un écart marqué par rapport à la norme que respecterait une personne raisonnable » : par. 117.

[38] Ce n’est pas parce que le juge de première instance a estimé « crucial » le caractère momentané de l’excès de vitesse de l’appelant qu’il a compris

conduct could not, as a matter of law, satisfy the *mens rea* requirement. It suggests that he considered the momentariness of the appellant's excessive speed to be an important factor in the circumstances. The trial judge was not required to touch on every circumstantial factor in the course of his analysis, but on those he considered important, so as to explain why he reached his conclusion: *R.E.M.*, at para. 17. Questions about whether the trial judge should have placed less weight on the short duration of speeding, and more weight on the degree to which speeding exceeded the limit, where the speeding occurred, or on other factors relating to the appellant's control of the car and awareness, are not questions of law alone: *J.M.H.*, at para. 28.

[39] There is also no basis for inferring that the trial judge did not compare the appellant's conduct to what a reasonable person would have done in the circumstances in coming to the conclusion that there was "at least a reasonable doubt that [the appellant's] conduct amounted to a marked departure from the standard of a reasonably prudent driver": para. 119 (emphasis added). He understood that what represents a marked departure in the circumstances is a matter of degree, and that the *mens rea* test is fundamentally comparative: paras. 60, 65 and 116. Inferring that the trial judge failed to compare the appellant's conduct to that of a reasonable person because he did not explicitly describe what a reasonable person would have done in the circumstances is tantamount to presuming that he misunderstood the applicable legal principles.

[40] The two questions this Court identified in *Roy*, at para. 36, were set out to assist trial judges in determining whether the *mens rea* test is met in the circumstances. They do not change the nature of the *mens rea* test.

[41] The core issue in this case was the second question in *Roy*, whether the accused's failure to foresee the risk and take steps to avoid it was a *marked* departure from the standard of care expected of a reasonable person in the accused's circumstances. The first question in *Roy*, whether a reasonable

que le comportement de celui-ci ne pouvait pas, en droit, satisfaire à l'exigence de la *mens rea*. Cela tend à indiquer qu'il a considéré que le caractère momentané de l'excès de vitesse de l'appelant constituait un facteur important dans les circonstances. Dans son analyse, le juge était tenu, non pas d'aborder chaque facteur circonstanciel, mais bien ceux qu'il a estimé importants, afin de motiver sa conclusion : *R.E.M.*, par. 17. Les questions de savoir s'il aurait dû accorder moins de poids à la courte durée de l'excès de vitesse, et plus de poids au degré de celui-ci, à l'endroit où il a eu lieu ou à d'autres facteurs ayant trait à la maîtrise par l'appelant de la voiture et à sa conscience, ne constituent pas des questions de droit seulement : *J.M.H.*, par. 28.

[39] Rien ne permet non plus de conclure que le juge du procès n'a pas comparé le comportement de l'appelant à ce qu'aurait fait une personne raisonnable dans les circonstances pour arriver à la conclusion qu'il existait [TRADUCTION] « à tout le moins un doute raisonnable quant au fait que le comportement de [l'appelant] représentait un écart marqué par rapport à la norme qu'aurait respectée un conducteur raisonnablement prudent » : par. 119 (je souligne). Il a compris que ce qui constitue un écart marqué dans les circonstances est une question de degré, et que le critère de la *mens rea* est fondamentalement de nature comparative : par. 60, 65 et 116. Conclure que le juge de première instance n'a pas comparé le comportement de l'appelant à celui d'une personne raisonnable parce qu'il n'a pas décrit explicitement ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances équivaut à présumer qu'il a mal compris les principes juridiques applicables.

[40] Les deux questions que notre Cour a dégagées au par. 36 de l'arrêt *Roy* visent à aider les juges de première instance à décider si le critère de la *mens rea* est respecté dans les circonstances. Elles ne modifient pas la nature de ce critère.

[41] Le point fondamental en l'espèce était la deuxième question dans *Roy*, à savoir si l'omission de l'accusé de prévoir le risque et de prendre les mesures pour l'éviter constituait un écart *marqué* par rapport à la norme de diligence qu'aurait respectée une personne raisonnable dans la même situation que

person in the accused's circumstances would have foreseen the risk and taken steps to avoid it, was not the "substance of what was in issue": *J.M.H.*, at para. 32, citing *Walker*, at para. 20. At trial, the appellant appeared to concede that it could be answered affirmatively: see para. 57. The trial judge was not required to spend his time resolving issues that were effectively uncontested. In any event, the trial judge implicitly answered the first question by finding that the appellant's failure to foresee the risk was aptly described as "a departure or a mere departure from the normal manner of driving": para. 116, citing *R. v. Adams*, 2012 PECA 15, 325 Nfld. & P.E.I.R. 93, at para. 65.

[42] The trial judge was ultimately left with a reasonable doubt as to whether the manner of driving met the *mens rea* standard, that is, whether it supported an inference that the driving was the result of a marked departure from the standard of care. As stated above, whether his decision to acquit on that basis was "reasonable" under the circumstances is not at issue in a Crown appeal such as this one: *J.M.H.*, at para. 25; *Biniaris*, at para. 33. Because I do not find that the trial judge's decision to acquit is tainted by legal error, I would allow the appeal and restore the acquittal.

*Appeal dismissed, KARAKATSANIS J. dissenting.*

*Solicitors for the appellant: Fowler and Blok, Vancouver.*

*Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Vancouver.*

l'accusé. La première question dans *Roy*, à savoir si une personne raisonnable dans la même situation que l'accusé aurait prévu le risque et pris les mesures pour l'éviter, ne représentait pas les « éléments essentiels du litige » : *J.M.H.*, par. 32, citant *Walker*, par. 20. L'appelant semble avoir concédé au procès que cette question pouvait recevoir une réponse affirmative : voir par. 57. Le juge du procès n'était pas obligé de consacrer son temps au règlement de questions qui n'étaient en fait pas contestées. Quoi qu'il en soit, il a répondu implicitement à la première question en concluant que l'omission de l'appelant de prévoir le risque était décrite avec justesse comme [TRADUCTION] « un écart ou un simple écart par rapport à la façon normale de conduire » : par. 116, citant *R. c. Adams*, 2012 PECA 15, 325 Nfld. & P.E.I.R. 93, par. 65.

[42] Il subsistait en fin de compte dans l'esprit du juge du procès un doute raisonnable quant à savoir si la façon de conduire satisfaisait au critère de la *mens rea*, c'est-à-dire si elle permettait de conclure qu'elle résultait d'un écart marqué par rapport à la norme de diligence. Comme nous l'avons vu, la question de savoir si sa décision de prononcer un acquittement pour ce motif était « raisonnable » dans les circonstances ne se pose pas dans un appel de la Couronne tel que celui en l'espèce : *J.M.H.*, par. 25; *Biniaris*, par. 33. Comme cette décision n'est pas, à mon avis, entachée d'une erreur de droit, j'accueillerais le pourvoi et je rétablirais l'acquittement.

*Pourvoi rejeté, la juge KARAKATSANIS est dissidente.*

*Procureurs de l'appelant : Fowler and Blok, Vancouver.*

*Procureur de l'intimée : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.*